



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
23 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : sources d'approvisionnement en mercure  
et commerce du mercure**

**Étude de l'offre, de la production, du commerce  
et de l'utilisation au niveau mondial de composés du mercure**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. Le paragraphe 13 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure dispose que la Conférence des Parties doit évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et examiner la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription sur une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3.

2. Rappelant ce paragraphe, la Conférence des Parties a, dans sa décision MC-5/3, prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'entreprendre une étude de l'offre, de la production, du commerce et de l'utilisation au niveau mondial de composés du mercure et de lui en soumettre le rapport à sa sixième réunion, pour examen.

**II. Étude de l'offre, de la production, du commerce et de l'utilisation  
au niveau mondial de composés du mercure**

3. Le secrétariat a élaboré un projet d'étude avec le concours d'un(e) consultant(e) qui a pu être recruté(e) grâce aux contributions volontaires du Canada et de l'Espagne. Ce document a été publié sur le site Web de la Convention<sup>1</sup> le 12 février 2025 et les Parties et parties prenantes ont été invitées à communiquer des observations et des contributions avant le 5 mars 2025. Des observations ont été reçues de la part de 11 Parties et de trois organisations<sup>2</sup>.

---

\* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

<sup>1</sup> Voir <https://minamataconvention.org/fr/intersessional-work-and-submissions-cop-6#sec2412>.

<sup>2</sup> Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Maurice, Pérou et l'Union européenne et ses États membres, ainsi que le Natural Resources Defense Council, le New York City Department of Health and Mental Hygiene et le Groupe de travail Zéro Mercure.

4. Le secrétariat a pris en compte les observations reçues dans la version finale de l'étude, qui figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/5.
5. L'étude s'intéresse à la possibilité que des composés du mercure soient commercialisés dans le but de contourner les restrictions imposées au commerce du mercure, en se fondant sur les informations disponibles concernant la production de ces composés, le commerce transfrontalier, la facilité de récupération du mercure à partir de ces composés et leur utilisation dans les produits d'éclaircissement de la peau.
6. L'étude a conclu que les six composés du mercure énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 [chlorure de mercure (I), sulfure de mercure (II), cinabre, oxyde de mercure (II), sulfate de mercure (II) et nitrate de mercure (II)] ainsi que d'autres [en particulier l'acétate de mercure (II), le chlorure de mercure (II) et l'iodure de mercure (II)] pouvaient être produits et commercialisés dans le but de contourner les restrictions imposées au commerce du mercure élémentaire. La production de ces composés, ainsi que la récupération du mercure élémentaire à partir de l'un d'entre eux, sont relativement simples. L'étude mentionne des preuves récentes que le cinabre est parfois commercialisé en vue de contourner les restrictions au commerce du mercure. Pour les autres composés du mercure, aucune preuve tangible d'un tel contournement n'a été trouvée.
7. En outre, l'étude a montré que l'amidochlorure de mercure (II) a récemment été commercialisé dans le but de produire des produits d'éclaircissement de la peau à base de mercure. Elle a également démontré que l'iodure de mercure (II), le chlorure de mercure (I) et l'oxyde de mercure (II) ont été ajoutés intentionnellement à ces produits.

### **III. Mesure proposée**

8. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner l'étude et envisager d'adopter une décision concernant le commerce des composés du mercure, s'il y a lieu.
-